

ÉTABLISSEMENT :
COLLÈGE FRANÇOIS VILLON
34980 SAINT GÉLY DU FESC
Tél. : 04.67.84.00.55

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° de la séance : 2
 En date du : Jeudi 27 novembre 2025
 Transmis le : Mercredi 19 novembre 2025

Nature de la séance : ordinaire / ~~extraordinaire~~
 à 18H00
 à Madame l'Inspectrice d'Académie-Directrice Académique des services de l'Education Nationale de l'Hérault
 Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Hérault
 L'ensemble des membres du Conseil d'Administration

Présidence : Yamina HADJI
 Secrétaire de séance : Anne CORDIER, représentante des Personnels d'Enseignant et d'Education (PEE)
 Membres absents / excusés : voir annexes
 Nombre de membres présents : 23 en début de séance Quorum :14

<u>Ordre du jour :</u>	Pages PV	Pages annexes	Points votés pour	N° acte
I. CONSEIL D'ADMINISTRATION				
1. Présentation de l'ordre du jour	1			
2.				
3. Adoption du procès-verbal de la séance du 6 novembre 2025	1		Accord	17
II. ORGANISATION DE L'EPL				
1. Auto évaluation de l'établissement 2025-2026	1			
III. VIE SCOLAIRE				
IV. AFFAIRES FINANCIERES				
1. Renouvellement de la convention section sportive Canoë Kayak	2	4	Accord	13
2. Adoption du budget exercice 2026	2/3		Accord	14
3. Délégation du conseil d'administration au chef d'établissement pour la passation des marchés à incidence financière annuelle	3		Accord	16
4. Adoption nouveaux barèmes fonds sociaux 2025/2026	3		Accord	12
Nombre de pages du procès-verbal : (hors page de garde et émargement) : 3 Pages annexes numérotées : 2 / P4-P5				

Signature de la Présidente du Conseil d'Administration et de la Secrétaire de séance

La Secrétaire de séance,
Anne CORDIER

La Principale,
Yamina HADJI



COLLÈGE FRANÇOIS VILLON SAINT GÉLY DU FESC
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 27-11-2025

I - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pièce(s) jointe(s) en annexe : aucune

N° acte généré : Aucun

Madame la Principale ouvre le deuxième conseil d'administration de l'année scolaire à 18h05.
23 personnes sont présentes à l'ouverture, le quorum de 14 est atteint.
Les absents excusés sont les personnes indiquées sur la liste d'émargement.
La représentante des Personnels d'Enseignant et d'Education (PEE), assure les fonctions de secrétaire de séance.

I - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pièce(s) jointe(s) en annexe : aucune

N° acte généré : aucun

I – 1. Présentation de l'ordre du jour

L'ordre du jour est présenté par la cheffe d'établissement.

I - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pièce(s) jointe(s) en annexe : aucune

N° acte généré : 17

I – 2. Adoption du procès-verbal de la séance du 6 novembre 2025

La principale demande s'il y a des remarques ou des questions concernant le procès-verbal qui a été envoyé aux membres du C.A.

Madame la Conseillère Principale d'Education fait remarquer que le diaporama de présentation du dispositif pHaRe n'est pas un document officiel, comme indiqué en page 3 (rubrique « vie scolaire ») mais qu'il s'agit d'un document qu'elle a créé.

Madame la Secrétaire Générale précise que les dons ou legs pour le voyage en Italie sont ponctuels et donc la formulation doit être au singulier. (Page 5 – rubrique « affaires financières »)

Les modifications et amendements seront pris en compte avant diffusion officielle.

Le procès-verbal de la séance du 6 novembre 2025 est adopté par l'ensemble de ses membres.

Résultat du vote :

Quorum :	14
Vote pour :	23
Vote contre :	0
Abstentions :	0

II - ORGANISATION DE L'EPLÉ

Pièce(s) jointe(s) en annexe : P4

N° acte généré : aucun

II – 1. Auto-évaluation de l'établissement 2025-2026

Madame La Principale indique que la dernière évaluation de notre établissement date d'il y a cinq ans. Le 2ème cycle de l'auto-évaluation débutera cette année et permettra l'année suivante l'élaboration du projet d'établissement.

Madame la Principale précise qu'il s'agit d'une démarche collective et collaborative, incluant tous les acteurs de l'établissement. L'analyse se fait à l'aide d'indicateurs et de documents variés, permettant de tracer des perspectives pour l'établissement. Quatre domaines de travail sont prévus (voir document annexe).

III – VIE SCOLAIRE

Pièce(s) jointe(s) en annexe : aucune

N° acte généré : aucun

IV - AFFAIRES FINANCIÈRES

Pièce(s) jointe(s) en annexe : P5

N° acte généré : 13

IV – 1. Renouvellement de la convention section sportive Canoë-Kayak (CK)

Madame La Principale rappelle l'historique de la section sportive CK et la raison pour laquelle la convention doit être renouvelée.

Cette section existe dans l'établissement depuis 1995 : le financement s'appuie sur l'Association Sportive Canoë-Kayak et sur les cotisations des familles. Cependant, les réglementations en termes de section sportive ont changé et l'établissement doit s'adapter ; la section sportive CK doit répondre aux conformités de la circulaire du 15 décembre 2023 parue au BO du 21 décembre 2023.

Le principe majeur est la gratuité de la section sportive pour les familles.

Dans le but de financer cette section sportive, un nouveau dispositif a été élaboré par la cheffe d'établissement en accord avec Madame la Présidente du club et professeure référente de la section CK. Le financement sera supporté par le collège, par le biais de subventions obtenues pour la section sportive (dans le cadre des activités pédagogiques), de dons d'associations.

Le partenariat avec le Club sportif CK2H, qui fournit le matériel et l'encadrement, est maintenu, avec des tarifs préférentiels.

L'encadrement n'est cependant pas totalement gratuit, les intervenants doivent être payés (modifié dans la convention page 2)

Ce modèle de financement s'applique pour la présente année. Cependant il représente un coût élevé pour l'établissement. Il n'est pas exclu dans les années prochaines d'envisager d'autres financements sous la forme de dons par exemple, ou éventuellement de différentes actions des élèves concernés (tombola, vente d'objets, de gâteaux, etc.).

Le renouvellement de la convention section sportive Canoë-Kayak (CK) est adopté à l'unanimité.

Résultat du vote : Quorum : 14
Vote pour : 23
Vote contre : 0
Abstentions : 0

IV - AFFAIRES FINANCIÈRES

Pièce(s) jointe(s) en annexe : aucune

N° acte généré : 14

IV – 2 Adoption du budget exercice 2026

Madame la Secrétaire Générale rappelle ce qu'est un budget pour les membres du CA, à savoir les recettes et dépenses de l'établissement sur une année civile.

Les financements de l'établissement proviennent de l'État et du département. Le collège possède une autonomie financière.

La répartition du budget est élaborée dans les axes du projet d'établissement, c'est à dire le dernier en date, celui de 2017, en attendant le prochain projet. Ce budget doit être adopté par vote du Conseil d'administration.

Pour cette année 2026, le service des bourses n'est plus intégré au budget et fait l'objet de demandes à part. Il est dématérialisé et directement relié aux familles. L'établissement informe les familles de la campagne d'inscriptions aux bourses (fin août et jusqu'à la fin du mois de septembre). Madame La Secrétaire Générale précise que de nombreux dossiers ont été inutilement traités car les demandes ne correspondaient pas au barème ; elle demande aux familles davantage de vigilance avant de faire la demande en ligne.

Pour information, la dotation globale financière accordée au collège par le département pour l'année 2026 s'élève à 108845€. Elle est en baisse de 18,11% par rapport à 2025.

A ce jour, le fond de roulement du collège permet d'assurer 52 jours de fonctionnement. Pour information, tout collège doit avoir un fond de roulement garantissant une durée minimale de fonctionnement de 35 jours. Mme la Principale et Mme la Principale adjointe ont exprimé le fait qu'elles préféreraient utiliser ce fonds de roulement pour répondre aux besoins exprimés pour améliorer le quotidien des élèves et des personnels. Une enseignante demande s'il est possible de racheter des chaises

car certaines sont cassées dans les salles de classe. Mme la Principale confirme que du mobilier sera acheté pour remplacer celui défectueux.

Explications sur le budget de l'exercice 2026.

Le budget pour l'exercice 2026 est adopté à l'unanimité.

Résultat du vote :
Quorum : 14
Vote pour : 23
Vote contre : 0
Abstentions : 0

IV - AFFAIRES FINANCIÈRES

Pièce(s) jointe(s) en annexe : aucune

N° acte généré : 16

IV – 3. Délégation du conseil d'administration au chef d'établissement pour la passation des marchés à incidence financière annuelle

La délégation du conseil d'administration au chef d'établissement pour la passation des marchés à incidence financière annuelle est adoptée par l'ensemble de ses membres.

Résultat du vote :
Quorum : 14
Vote pour : 23
Vote contre : 0
Abstentions : 0

IV - AFFAIRES FINANCIÈRES

Pièce(s) jointe(s) en annexe : aucune

N° acte généré : 12

IV – 4. Adoption nouveaux barèmes fonds sociaux 2025/2026

Document joint en annexe.

La prochaine commission aura lieu le 4/12/2025

L'établissement s'est basé sur le quotient familial de la CAF pour élaborer les différentes tranches des bénéficiaires, en les ajustant.

Le fond social offre aux familles une aide financière pour les fournitures scolaires, les sorties ou voyages scolaires, le paiement de la demi-pension, ou même pour l'achat de vêtements (tenues de sport).

Madame La Principale regrette que beaucoup de parents qui pourraient en bénéficier, ne font pas la demande auprès du collège et demande aux représentants des parents d'en informer les familles.

Les nouveaux barèmes fonds sociaux 2025/2026 sont adoptés à l'unanimité.

Résultat du vote :
Quorum : 14
Vote pour : 23
Vote contre : 0
Abstentions : 0

La séance est levée à 19h35.

Signatures de la Présidente du Conseil d'Administration et de la Secrétaire de séance

La Secrétaire de séance
Anne CORDIER



La Principale
Yamoua ADJI



Schéma 05 – Enjeux de l'évaluation

Version fixe

Une évaluation...

1. Contextualisée	Contexte interne	Contexte externe	
2. Globale	Domaine 1. Les apprentissages et les parcours des élèves, L'enseignement	Domaine 2. La vie et le bien-être de l'élève, Le climat scolaire	
	Domaine 4. L'établissement dans son environnement institutionnel et partenarial	Domaine 3. Les acteurs, la stratégie et le fonctionnement de l'établissement	
3. Participative	Personnels enseignants et non enseignants, élèves, parents		
4. Croisée	Données	Points de vue	Observations

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES

Version janvier 2025



COLLEGE FRANÇOIS VILLON

Activité physique sportive ou artistique support

ENTRE

Madame HADJI YAMINA, cheffe d'établissement, représentant l'établissement scolaire *Collège François Villon*, situé 360 rue de la Rompude 34980 *Saint Gély du Fesc*.

ET

Madame MAROZEAU LUCILE, Présidente *du club de Canoë-Kayak de la Haute Vallée de l'Hérault (CK2H)*, situé à C/O Mairie 46, rue Saint-Micisse 34190 Agones, numéro de SIRET 512 026 212 00021

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Circulaire du 15 décembre 2023 publiée au BO n°48 du 21 décembre 2023 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'implication des parties et de fixer les principes qui les lient pour contribuer au bon fonctionnement de la section sportive scolaire implantée *au collège François Villon*, situé à *Saint Gély du Fesc*.

Le livret d'accompagnement académique des Sections sportives Scolaires constitue une ressource pour la mise en œuvre du dispositif scolaire.

Une annexe financière sera jointe à la convention.

Article 2 : Public concerné

Tous les élèves désireux de pratiquer l'activité proposée dans la section sportive scolaire de leur choix peuvent faire acte de candidature auprès du chef d'établissement. Le recrutement relève de sa compétence, après consultation de l'équipe EPS, des instances fédérales partenaires du projet et dans le respect du calendrier fixé par les services rectoraux.

Le nombre d'élèves est limité à 36 élèves (12 élèves par niveau).

La priorité sera donnée aux élèves de secteur. Toute demande de dérogation à la carte scolaire devra être adressée à l'IA-DASEN du département concerné.

Article 3 : Engagement des partenaires

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire aux conditions suivantes :

L'établissement scolaire *collège François Villon*, situé à *Saint Gély du Fesc* s'engage à respecter les objectifs et les modalités de mise en œuvre retenus comme garants de l'intérêt, la conformité et la pérennité d'une SSS suivants :

- **MIXITE SOCIALE** : Encourager la mixité sociale dans un dispositif scolaire ouvert à tous et pour lequel la gratuité préside pour les élèves.
- **SANTE** : Promouvoir la santé grâce à des actions de sensibilisation et développer le maillage territorial des SSS pour permettre la participation du plus grand nombre.
- **PRATIQUE FEMININE** : Porter une attention particulière à la création de SSS à destination du public féminin et développer les SSS mixtes quand la nature de l'activité le permet.
- **COHERENCE PEDAGOGIQUE** : Inclure le projet de la SSS dans le projet d'établissement. Porter la SSS en équipe pluridisciplinaire sur l'ensemble du cursus pour favoriser la continuité pédagogique.
- **3H00 DE PRATIQUE** : Dissocier les 3h00 de pratique effective hebdomadaire dues à tous les élèves de tout autre horaire (EPS, AS, option, classe à horaires aménagés, classe sport-études, dispositif « 2h00 de sport »).
- **ENCADREMENT DE LA PRATIQUE** : Privilégier l'encadrement par les professeurs d'EPS, à défaut et seulement pour une partie de la pratique, les intervenants extérieurs sont titulaires d'un BE ou d'un DE dans la spécialité et d'une carte professionnelle à jour.
- **COORDONNATEUR** : Organiser le travail d'une équipe plurielle, rédiger et réactualiser le projet de la SSS, établir un bilan annuel de la SSS, renseigner iPack EPS et être responsable des intervenants extérieurs constituent les missions du coordonnateur.
- **ACCOMPAGNEMENT DES ELEVES** : Se concerter pour recruter les élèves. Assurer un suivi scolaire, sportif et médical. Equilibrer l'EDT et scinder la pratique en deux temps si possible.
- **PARTENARIAT** : Initier et entretenir un partenariat avec une entité sportive ou artistique pour soulager l'établissement et favoriser son ancrage territorial.
- **ENGAGEMENT DES ELEVES** : Préconiser l'investissement de tous dans le sport scolaire. Permettre l'engagement d'un nombre optimal d'élèves pour garantir un enseignement de qualité et une pratique conforme et sécuritaire de l'activité.

L'entité sportive ou artistique signataire de la convention, le *club de Canoë-Kayak de la Haute Vallée de l'Hérault (CK2H)*, situé à D108E2 34190 Agones s'engage à :

- Mettre à disposition des intervenants qualifiés d'un diplôme ou d'un brevet d'état dans l'activité physique concernée nommés dans l'article 5 ;
- Fournir du matériel et des locaux gratuitement si nécessaire ;
- Ne pas conditionner le partenariat à l'obligation de prise de licence ou de cotisation par l'élève dans leur structure

En cas de manquement avéré d'une des parties, la convention peut être dénoncée.

Article 4 : Responsabilité

Sous l'autorité du chef d'établissement, la responsabilité de la section sportive scolaire est confiée à un coordonnateur qui est un enseignant d'EPS ou un membre volontaire de l'équipe éducative de l'établissement.

Le coordonnateur organise le travail d'une équipe plurielle. Plusieurs tâches l'incombent :

- Ecrire le projet de SSS constitutif du projet d'établissement et complémentaire des projets d'EPS et d'AS en utilisant le modèle académique du Projet SSS ;
- Renseigner tous les ans sur iPack EPS les onglets « projet SSS » et « bilan SSS ».
- Réaliser la communication interne et externe à l'établissement.
- Elaborer les contenus pédagogiques en partenariat avec les encadrants externes.
- Faire vivre les valeurs de la république aux élèves et les sensibiliser à toutes formes de discrimination en favorisant le bien être individuel et collectif.

Le coordonnateur donne les orientations didactiques et pédagogiques. Il est notamment en charge de détailler les conditions de sécurité et de définir le taux d'encadrement de la pratique physique au regard du contexte d'enseignement. Pour affiner ce choix, il peut s'appuyer sur l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Les caractéristiques des interventions (créneaux horaires, matériel mis à disposition, élèves impliqués, prise en compte des élèves à besoins éducatifs et pédagogiques particuliers, contenus proposés, noms et qualités des intervenants...).

Article 5 : Encadrement de la pratique physique

L'encadrement de la pratique est effectué aussi souvent que possible par les enseignants d'EPS de l'établissement.

A défaut, pour une partie des enseignements, l'encadrement est effectué par des éducateurs sportifs diplômés d'un brevet ou d'un diplôme d'état dans l'activité physique concernée. Ils sont agréés par la fédération concernée. Le partenaire de l'entité sportive ou artistique signataire de la convention s'assure que chaque intervenant est en possession d'une carte professionnelle à jour. Les encadrants extérieurs doivent :

- Respecter les objectifs du projet de la section sportive scolaire et, plus largement, ceux du projet pédagogique EPS de l'établissement scolaire d'implantation.
- Participer aux temps de concertation et aux conseils de classe.
- Être assidus à tous les entraînements dont ils ont la responsabilité. Toute absence devra être annoncée et justifiée.
- Prendre en charge tous les élèves dont ils ont la responsabilité dans un lieu défini au sein de l'établissement et les raccompagner jusqu'à ce même lieu.
- Réaliser systématiquement l'appel des élèves et remettre un relevé à la vie scolaire.
- Remplir une déclaration en cas d'accident et la remettre au secrétariat de l'établissement le lendemain au plus tard

- **Les intervenants internes à l'établissement scolaire sont :**

1/ *KLANDER FABIENNE, mardi de 14h à 17h, avec les élèves de 5°, 4°, 3° de la section sportive*

2/ *MAROZEAU LUCILE, mardi de 14h à 17h, avec les élèves de 5°, 4°, 3° de la section sportive*

- **Les intervenants externes à l'établissement scolaire sont :**

1/ *BINET XAVIER, BEES 1 – Canoë Kayak et Disciplines associées, numéro de carte professionnelle 03405ED0094, mardi de 14h à 17h, avec les élèves de 5°, 4°, 3° de la section*

L'intervenant extérieur désigné nommément est le seul à être habilité à animer les séances de la section sportive scolaire. Tout changement d'encadrant, qu'il soit ponctuel ou définitif, doit être signalé au chef d'établissement et au coordonnateur de la section. Le chef d'établissement est le seul à pouvoir valider un nouvel intervenant extérieur. La modification d'encadrant fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 6 : Participation à l'Association Sportive

Les élèves inscrits en section sportive scolaire sont fortement invités à adhérer à l'association sportive de l'établissement et à participer aux compétitions en catégorie « Excellence » pour l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) et « Elite » pour l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL).

L'association sportive participera aux dépenses liées au fonctionnement de la section sportive.

Article 7 : Elèves aptes à priori

Désormais, dans la plupart des activités physiques et sportives, les élèves sont considérés comme « aptes à priori » à la pratique. Toutefois, dans les « activités physiques à contraintes particulières » définies dans l'article D231-1-5 du code du sport, un certificat médical est à présenter.

Article 8 : Les installations sportives

Les installations nécessaires aux entraînements et éventuellement pour les rencontres sportives sont mises à disposition par *le CK2H D108E2 34190 Agones*, propriétaire de l'installation, et conformes aux normes de sécurité en vigueur.

L'organisation de la section sportive scolaire ne doit pas avoir pour conséquence d'amputer le temps de mise à disposition des installations nécessaires à la pratique de l'EPS et de l'AS au sein de l'établissement ou des établissements voisins.

Article 9 : Le déplacement et le transport des élèves

Le chef d'établissement dispose de tout pouvoir d'appréciation sur les conditions de déplacement et de transport des élèves dans le respect de la circulaire du 13 juin 2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires. Le « guide relatif à l'organisation des sorties et des voyages scolaires dans le second degré », octobre 2023, constitue une ressource complémentaire. Les déplacements sur le lieu d'activités de canoë kayak sont assurés par un transporteur professionnel

Article 10 : Accompagnement et évaluation

A l'échelle de l'établissement, le conseil pédagogique est consulté chaque année sur le bilan de fonctionnement de la section sportive scolaire, faisant apparaître les réussites et les difficultés rencontrées, et permettant d'identifier les axes de progrès possibles. Le bilan est exposé chaque année en conseil d'administration pour information.

A l'échelle de l'académie, il est demandé au coordonnateur de déposer tous les ans en début d'année scolaire le projet de la SSS et en fin d'année scolaire le bilan de la SSS sur la plateforme iPack EPS. Au besoin, le CTIA EPS de chaque département accompagne les établissements dans la mise en œuvre de leur section sportive scolaire. A l'issue de 3 ans pour les lycées et de 4 ans pour les collèges à partir de l'année de la dernière évaluation académique ou de l'année d'ouverture, une SSS est évaluée.

Article 11 : Date et durée d'effet de la convention

La convention prend effet à compter de *la date de la signature* pour une durée de trois ans en lycée et de quatre ans en collège. La convention signée et dûment remplie est déposée sur la plateforme iPack EPS dans l'onglet « Projet SSS - Dépôt de la convention ».

Le(la) chef(fe) d'établissement :
Fait à :
Signature et cachet :

Le(la) directeur(trice) du <i>Club Sportif ou Ligue ou Fédération</i> :
Fait à :
Signature et cachet :